CANADA PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ D'ARGENTEUIL MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

RÈGLEMENT NUMÉRO 741-1 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 741 ET 535 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LA PROTECTION DES BERGES, DES PLANS D'EAU ET DE L'ACCÈS AUX LACS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard doit modifier sa

réglementation nautique suite au jugement de la Cour d'appel du Québec, rendu le 17 août 2011, qui a invalidé des articles du

précédent règlement;

ATTENDU QU' une embarcation motorisée peut être mise à l'eau pour accéder

aux lacs St-Joseph, Morgan et Sainte-Marie, ainsi qu'à la rivière mitoyenne, que par l'une des berges situées à Saint-Adolphe-d'Howard ou encore par l'une des berges du lac Théodore ou de la rivière entre les lacs Sainte-Marie et Théodore et/ou les municipalités concernées possèdent un règlement municipal

complémentaire au présent règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité

des eaux sur son territoire;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les moules zébrées, les

myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité d'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations; en ce sens qu'elles constituent

une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau;

ATTENDU QUE les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres

espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs; ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés

riveraines des lacs affectés;

ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateur d'embarcation augmente le risque de contamination par les moules zébrées, les myriophylles, les

cercaires et autres espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE l'utilisation intensive des lacs a un impact négatif sur la qualité

de l'eau, des berges riveraines, et que la Municipalité désire

mettre en place des éléments de protection;

ATTENDU QUE l'utilisation intensive des lacs nuit à la paix, au bon ordre, au

bien-être général sur le territoire de la municipalité et que le conseil doit assurer un rôle de bon gouvernement;

ATTENDU QUE la municipalité peut définir une nuisance, la faire supprimer par

réglementation et prescrire des amendes à cet effet;

ATTENDU QUE la municipalité possède des débarcadères municipaux

donnant accès aux lacs concernés par ladite réglementation;

ATTENDU QUE

la municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités, tout en permettant l'accès aux résidents de ladite municipalité;

ATTENDU QU'

un avis de motion a été donné à cet effet le 20 mars 2020;

Il est proposé par la conseillère:

Chantal Valois

appuyé par la conseillère:

Isabelle Jacques

et résolu unanimement:

QUE le Règlement $n^{\circ}741$ -1 abrogeant les Règlements $n^{\circ s}741$ et 535 et ses amendements soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but de réglementer l'accès au lac des différentes embarcations conformes au présent règlement afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques, telles que : les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires afin d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux, et de s'assurer de l'utilisation sécuritaire des lacs;

ARTICLE 3: DÉFINITION DES TERMES

Par « bateau de plaisance », tout bateau ou navire quel qu'en soit le type ou le mode de propulsion qui est destiné à être utilisé à des fins de loisir ou de sport.

Par « bateau de plaisance à moteur », tout bateau exclusivement motorisé et tout bateau à propulsion vélique, dont le rapport entre la surface de voilure exprimée en mètres carrés et la masse exprimée en kilogrammes est inférieur à un coefficient fixé par un arrêté des ministres chargés de la mer et des transports.

Débarcadère privé: Descente à bateau où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un propriétaire riverain à l'un des lacs.

Débarcadère municipal : Descente à bateau de propriété municipale donnant l'accès aux lacs.

Embarcation motorisée: Toute embarcation munie d'un moteur à essence ou un moteur électrique de plus de 100 livres.

Embarcation non motorisée: Toute embarcation munit d'un moteur électrique inférieur à 100 lbs.et tout embarcation de type kayak, planche à pagaie, canot, etc.

Embarcation utilitaire: Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau et dont la présence sur l'un des lacs ne dépasse pas trois (3) jours consécutifs à chaque occasion. Est également inclus dans cette catégorie, toute embarcation motorisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec ou la garde côtière canadienne ou encore toute embarcation motorisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lacs: Sont assujettis au présent règlement les lacs St-Joseph, Morgan et Ste-Marie, de même que la rivière mitoyenne à ces deux lacs et la rivière mitoyenne aux lacs Ste-Marie et Théodore.

Lavage: Consiste à laver son embarcation et ses accessoires à un poste de lavage reconnu par la municipalité ou lavé chez un concessionnaire reconnu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires tout organisme exotique et envahissant qui pourrait s'y trouver.

Personne: Personne physique ou morale.

Permis d'accès au lac: Étiquettes autocollantes obligatoires émises par la municipalité (environ 4 pouces par 6 pouces) et permettant l'identification des embarcations autorisées à l'accès aux lacs.

Utilisateur: Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation;

Contribuable résident: Toute personne contribuable et résidente sur le territoire de la municipalité, à titre de propriétaire d'une habitation (résidence principale ou secondaire) possédant adresse civique officielle.

Non-résident et non-contribuable: Toute personne non contribuable et non-résidente sur le territoire de la municipalité.

Locataire annuel: Toute personne locataire d'un immeuble construit et détenant un bail de location (régie du logement du Québec) et preuves de services à son nom (Hydro-Québec, Cogeco, Bell ou autres) d'une durée d'au moins un (1) an.

Locataire au camping municipal:

Campeur saisonnier (min. 4 mois): Toute personne locataire d'un lot au terrain de camping municipal pour une période minimale de quatre (4) mois dernière année 2020.

ARTICLE 4: ACCÈS AUX LACS

L'accès aux lacs pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire à l'un des débarcadères municipaux, sauf dans le cas de l'exception prévue à l'article 6.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DES DÉBARCADÈRES MUNICIPAUX

Seuls les détenteurs du permis d'accès ont droit à l'utilisation des débarcadères municipaux sauf en cas d'exception prévue au présent règlement.

ARTICLE 6: DÉBARCADÈRE NON AUTORISÉ

Sont prohibés sur tout terrain ayant frontage sur les rives des lacs, toute utilisation du sol à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau. Sont également prohibés, l'installation, la construction ou l'aménagement de rampe de mise à l'eau.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas du propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation motorisée, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement y compris le nettoyage des embarcations.

ARTICLE 7 : DÉBARCADÈRE PRIVÉ

Tout débarcadère privé doit être muni d'une chaîne ou d'une barrière cadenassée en permanence ou encore d'un obstacle permanent, afin d'empêcher l'accès à l'eau à une embarcation motorisée sur une remorque ou sur tout autre véhicule, pouvant circuler sur un chemin public.

ARTICLE 8: USAGE INTERDIT

Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un terrain afin qu'une personne, autre que le propriétaire riverain, ait accès au lac avec une embarcation motorisée. Pour les propriétaires de droits de passage ou d'un accès notarié, les mêmes dispositions s'appliquent à moins que le droit de passage ou d'accès indique clairement le droit de mettre une embarcation motorisée à l'eau.

ARTICLE 9: PERMIS OBLIGATOIRE

Nul ne peut utiliser sa propriété riveraine, tel que prévu à l'article 5 ou avoir accès à l'un des débarcadères municipaux pour la mise à l'eau d'une embarcation motorisée, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis, qui doit être dûment apposé à l'endroit ou aux endroits spécifiés dans la documentation qui accompagne les permis d'accès au lac lors de leur obtention.

La somme à payer pour l'obtention d'un permis d'accès au lac est prévue au règlement de tarification en vigueur.

Ces sommes incluent les frais pour le premier lavage obligatoire des embarcations motorisées, la patrouille nautique, les équipements de signalisation sur les lacs et les restrictions contenues dans le règlement fédéral sur la conduite des bateaux et qui concerne les lacs, la publicité, les affiches et les pancartes, la gestion des débarcadères et la promotion des règlements servant à accroître la sensibilisation envers l'environnement et la sécurité dans la pratique des sports et activités nautiques.

ARTICLE 10: EXCEPTIONS

Pour les participants aux tournois de pêche de l'Association de Chasse et Pêche de Saint-Adolphe-d'Howard, l'accès à un débarcadère municipal est autorisé et gratuit pour ces journées, pour tout pêcheur possédant une embarcation motorisée, à la condition expresse que l'embarcation ait préalablement été lavée et qu'elle soit sans eaux résiduelles.

Le conseil municipal pourra exceptionnellement autoriser l'accès aux débarcadères municipaux par une ou des embarcations motorisées, utilisées dans le cadre d'activité nautique spéciale, à la condition expresse que les embarcations aient été préalablement lavées et qu'elles soient sans eaux résiduelles.

Toute personne désignée à l'application du règlement peut autoriser l'accès à des embarcations de type utilitaire.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS D'ACCÈS AU LAC

Toute personne doit:

11.1 Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ou bien, s'il agit d'une location d'habitation, d'un bail officiel de la régie du logement ou s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique reconnu par la municipalité, d'une lettre de confirmation des dates de location.

- 11.2 Fournir le <u>PERMIS D'EMBARCATION DE PLAISANCE</u> (12 L 3456) reçu lors de l'achat du bateau et émis par Transport Canada (centre de délivrance de permis d'embarcation de plaisance pour plaisanciers) www.servicecanada.gc.ca/fr/vedette/pep.html. Dans le cas d'une embarcation motorisée de moins de 10 CV qui n'a pas de permis pour bateau, il faut fournir une preuve d'achat de l'embarcation ou de son moteur.
- 11.3 Acquitter le tarif décrété à l'article 9 du présent règlement.
- 11.4 Un permis d'accès expire à la première des dates suivantes, soit la date indiquée sur le permis ou le trente-et-un (31) décembre de l'année au cours de laquelle le permis est délivré.
- 11.5 Montrer une pièce d'identité afin de confirmer l'identité de la personne.

Tout manquement à une de ces conditions d'émission viendra compromettre l'émission du permis d'accès au lac. Toute fausse déclaration dans la demande de permis entraîne la révocation automatique du permis d'accès au lac, pour un délai de douze (12) mois de la date à laquelle la fausse déclaration a été constatée par la municipalité.

ARTICLE 12: PROTECTION CONTRE LA CONTAMINATION PAR DES ESPÈCES ÉTRANGÈRES

Préalablement à sa mise à l'eau, toute embarcation motorisée ou non motorisée doit avoir fait l'objet d'un lavage de sa coque afin qu'aucune substance organique n'y soit présente, à un poste de lavage reconnu par la municipalité ou chez un concessionnaire reconnu. Elle ne peut pas non plus comporter d'eaux résiduelles dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris les ballasts et le pied du moteur. Le cas échéant, un assèchement complet ou une décontamination est requis.

ARTICLE 13: BRUITS

Voir règlement sur les nuisances en vigueur.

INFRACTIONS

ARTICLE 14:

Le fait, que quiconque dépose ou permette que soit déposé, de quelque façon que ce soit, des espèces dites exotiques envahissantes telles que les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires dans un plan d'eau de la Municipalité constitue une infraction et est strictement prohibé

ARTICLE 15:

Le fait, pour tout utilisateur d'embarcation de mettre à l'eau une embarcation sur un plan d'eau de la Municipalité, contrairement à l'article 12, constitue une infraction et est prohibé.

ARTICLE 16:

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation de ne pas présenter son permis d'accès, tel que décrit à l'article 9, à un préposé à l'application du présent règlement, constitue une infraction et est prohibé.

ARTICLE 17:

Le fait pour tout propriétaire riverain d'autoriser la mise à l'eau d'une embarcation, dans un des plans d'eau de la Municipalité, sachant que cette embarcation n'est pas visée par un certificat de lavage valide ou un certificat d'usager valide dont l'utilisateur de l'embarcation doit être pourvu, constitue une infraction et est prohibé.

ARTICLE 18:

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 19:

Toute personne désignée à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1)

ARTICLE 20: ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise par résolution toute personne désignée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 21: INSPECTION

Toute personne désignée à l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 22: PÉNALITÉ ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de cinq cent dollars (500 \$), si le contrevenant est une personne physique et minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, la personne est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$), si le contrevenant est une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 23:

Le présent règlement abroge le Règlement n°535 et ses amendements.

ARTICLE 24 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 2020, en conformité avec la loi.

Claude Charbonneau

Jacques Cusson

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : Dépôt du règlement : Adoption du règlement :

20 mars 2020 17 avril 2020

20 mars 2020

Entrée en vigueur :

17 avril 2020 27 avril 2020

6